

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE
E/CN.4/L.1462
12 mars 1979
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-cinquième session
Point 11 b) de l'ordre du jour

NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS
L'IMPORTANCE DES INSTITUTIONS NATIONALES DANS LE DOMAINE DES
DROITS DE L'HOMME

Institutions nationales pour la promotion et la protection
des droits de l'homme

Australie, Canada, Chypre, Colombie, Egypte, Inde, Iraq, Maroc,
Panama, République arabe syrienne et Sénégal : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 23 (XXXIV) du 8 mars 1978, par laquelle elle a prié le Séminaire sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme de proposer des principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 33/46 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée a pris acte avec satisfaction du rapport du Séminaire (ST/HR/SER/A/2) et a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales proposés par le Séminaire dans son rapport et d'adresser à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, ses recommandations à ce sujet,

1. Approuve les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme contenue dans le rapport du Séminaire (ST/HR/SER/A/2);

2. Prie le Secrétaire général de transmettre ces principes directeurs à tous les Etats membres ainsi qu'aux institutions spécialisées intéressées et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et d'inviter les gouvernements à faire savoir à la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, dans quelle mesure il existe déjà de semblables institutions ou s'il est prévu d'en créer;

3. Invite tous les Etats membres où il n'existe pas encore de semblables institutions nationales à prendre des mesures appropriées pour en créer, en ayant présents à l'esprit les principes directeurs mentionnés ci-dessus;

4. Recommande à tous les Etats membres de demander, selon qu'il convient, à leurs institutions nationales respectives qu'elles fassent rapport périodiquement aux organes compétents à l'échelon national et d'envisager les dispositions à prendre pour l'examen de ces rapports;

5. Invite les Etats membres à communiquer à la Commission par l'intermédiaire du Secrétaire général des renseignements pertinents concernant les activités de leurs institutions nationales, y compris, si possible, un résumé des rapports mentionnés au paragraphe 4, tous les trois ans, à compter du premier semestre de 1981;

6. Prie le Secrétaire général de compiler les renseignements reçus conformément aux paragraphes 2 et 5 et de soumettre ces renseignements, accompagnés d'un résumé des rapports mentionnés ci-dessus, à l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, et à la Commission, tous les trois ans;

7. Décide d'examiner la question des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme tous les trois ans, en tant que point subsidiaire de son ordre du jour;

8. Recommande à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de décider :

1) d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-sixième session le point subsidiaire intitulé "Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme";

2) de recommander aux Etats membres de mettre des représentants de leurs institutions nationales au courant du débat sur le point subsidiaire susmentionné.